

Arrêt

n° 84 219 du 5 juillet 2012 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo) et d'ethnie mukongo. Vous êtes originaire de Brazzaville où vous exerciez la profession de chauffeur de taxi. Depuis 2005 vous êtes membre de l'UPRN (Union Patriotique pour le Renouveau National).

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les éléments suivants.

Au cours de l'année 2009 vous avez été arrêté en juillet et décembre en raison de votre implication politique à savoir une participation à une manifestation et la distribution de tracts. Vous avez été détenu pendant deux semaines au commissariat du plateau et dix jours au poste de « Makanji Gwaka », détentions au cours desquelles vous avez été accusé de vouloir mener un coup d'Etat contre le pouvoir et d'écouter votre leader lequel vous expose aux autorités. Vous avez bénéficié de libérations. Vous avez alors fui à 17 km de Brazzaville puis êtes revenu dans cette ville en 2010. En janvier 2010, vous êtes arrêté alors que vous étiez dans la rue et conduit au poste de Mikalu où il vous a été reproché de ne pas écouter leurs recommandations. Vous avez été incarcéré pendant une semaine puis libéré. Ensuite, le 15 juin 2010, vous avez pris part à une réunion clandestine de votre parti au cours de laquelle vous avez été arrêté. Vous avez été conduit au camp de la cité 17 et libéré le lendemain après avoir été accusé de préparer un coup d'Etat. En 2011, vous demandez et obtenez un passeport de la part de vos autorités avec l'aide d'une personne de votre quartier. Vous avez ensuite introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Chine et l'avez obtenu. Faute de moyen financier, vous n'avez pu voyager vers ce pays. Le 03 février 2012, vous avez conduit trois militaires à la fête du 56ème anniversaire du colonel Tsourou. Le 04 mars 2012, une explosion s'est produite dans Brazzaville. Votre parti et le colonel Tsourou ont été considérés comme responsables de cette explosion Au vu de la conduite d'invités à cette fête d'anniversaire, vous avez fait l'objet de quatre recherches à votre domicile ainsi que deux à celui de votre mère. Depuis, votre femme et vos enfants sont en fuite et votre frère a été arrêté puis relaxé. Vous avez alors pris peur et décidé de fuir le pays. Vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique et l'avez obtenu. Le 17 mai 2012, vous avez quitté votre pays muni de votre passeport et de ce visa et êtes arrivé le 18 mai 2012. Les autorités belges vous ont intercepté en raison de faux cachets d'immigration. Vous avez introduit votre demande d'asile à cette même date.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez craindre la mort en raison de votre implication politique et le transport de personnes au domicile du colonel Tsourou lequel a été arrêté et accusé d'être responsable de la tentative de coup d'Etat du 04 mars 2012 (p. 07 du rapport d'audition). Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer que cette crainte soit établie.

Ainsi, les recherches dont vous faites l'objet (car vous avez conduit trois personnes à la fête d'anniversaire du colonel Tsourou au cours de laquelle les membres de votre parti auraient tenu une réunion en vue d'un coup d'Etat) sont l'évènement déclencheur de votre départ de Brazzaville (p. 13 du rapport d'audition). Or, en ce qui concerne cette fête d'anniversaire vos propos se sont révélés contradictoires sur deux points. En effet, vous situez cette fête le 03 février 2012 et vous mentionnez que le colonel fêtait son cinquantième anniversaire (pp. 14,15 du rapport d'audition). Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que cela s'est déroulé le 03 mars 2012 et qu'il s'agissait de son 56 ème anniversaire (Eugène Gatse, Sassou désigne Tsourou comme reponsable de l'explosion, 04/04/12, Zenga-Mambu ; Congo- Brazzaville : Polémique autour de l'arrestation du colonel Tsourou, 10/04/12, Afrique Tribune ; P. Mampouya, Du Rififi autour de la tragédie de Mpila, 01/04/12, Zenga-Mambu). Etant donné d'une part votre participation à cet événement et d'autre part l'importance de celui-ci dans les problèmes rencontrés et la fuite de votre pays, le Commissariat général considère ces contradictions comme fondamentales (p. 15 du rapport d'audition). En plus, il relève également d'autres éléments qui décrédibilisent votre récit sur ce point. En effet, alors que vous prétendez avoir conduit trois personnes à cette fête, vous n'êtes pas en mesure de les nommer et vous ne pouvez que citer le grade de l'un d'entre eux alors que vous affirmez que vous les voyiez lors de réunions de votre parti et que c'est l'oncle de votre femme qui vous a demandé de les conduire (p. 14 du rapport d'audition). Dès lors, ces éléments ne nous permettent de considérer le lien entre vous et le colonel Tsourou comme établi.

Ainsi aussi, en ce qui concerne les personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire dont vous estimez le nombre à une centaine, vous ne pouvez en nommer que trois (pp. 7,13,15,16 du rapport d'audition). Cette incohérence et imprécision jettent le discrédit sur votre implication et les problèmes rencontrés dans le cadre de cette affaire car le Commissariat général estime que si vous étiez impliqué dedans

vous devriez être en mesure de donner ces éléments. Au surplus, en ce qui concerne les suites de cette affaire, vous vous trompez quant au lieu de détention du colonel Tsourou en prétendant qu'il s'agit de la DST (p. 15 du rapport d'audition) alors que selon nos sources il s'agit de la DGST (Ghys Fortune Dombe Bemba, L'étau s'est desserré autour de Lékana, alors que le colonel Tsourou est autres prévenus ont été déférés, 23/05/12, talassa; Voudou Nganou, Congo- Brazzaville: des officiers aux arrêts suite aux explosions de Mpila, 02/05/12, Basongo; P. Mampouya, Du Rififi autour de la tragédie de Mpila, 01/04/12, Zenga-mambu).

En plus, en ce qui concerne les visites à votre domicile entre le 25 mars et le 01 avril 2012, vous vous êtes montré peu prolixe quant à leur déroulement (p. 16 du rapport d'audition) alors qu'il s'agit des éléments à l'origine de votre départ du pays. En outre, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que selon le ministre de la justice, l'enquête sur cette affaire est bouclée et 26 personnes ont été interpellées et déférées devant le procureur de la République (Gaspard Lenckonov, Le procès des explosions du camp des blindés de Mpila sera public, 02/06/12, congo-site ; Congo-Brazzaville : explosions à Brazzaville-l'enquête préliminaire bouclée, 04/06/12, allafrica ; Ursula Soares, Explosions à Brazzaville : l'hypothèse d'un « incendie volontaire » retenue, 04/06/12, rfi). Le caractère imprécis de vos déclarations et le fait que l'enquête sur cette affaire est terminée permet au Commissariat général de ne pas accorder foi aux recherches menées à votre encontre et ne lui permet pas de considérer que vous pourriez en faire l'objet en cas de retour.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer que vos problèmes ainsi que ceux de votre famille en raison de cette affaire de tentative de coup d'Etat du 04 mars 2012 sont établis et partant la crainte qui en découle.

Ensuite, vous mentionnez également avoir une crainte au vu de votre implication politique dans le parti UPRN dont vous êtes membre depuis 2005. En effet, vous dites avoir été arrêté et incarcéré à quatre reprises et vous ajoutez que votre parti est également accusé d'être responsable dans le cadre de l'affaire du coup d'Etat (pp. 02, 07,08,13 du rapport d'audition). Or, dans le questionnaire du 22 mai 2012, vous avez mentionné être militant pour le PRN, sigle dont vous aviez oublié la signification (p.04). Confronté à cette ignorance, vous tentez de l'expliquer en disant que vous étiez embrouillé, qu'il s'agissait de votre première interview par un blanc, que vous aviez peur et que vous ne compreniez pas bien car vous ne maîtrisez pas le français (p. 20 du rapport d'audition). Votre explication n'apparait pas convaincante étant donné qu'il s'agit du nom du parti auquel vous avez adhéré, dans lequel vous étiez impliqué et en raison duquel vous avez été arrêté. En ce qui concerne votre justification portant sur votre absence de maîtrise de la langue française, le Commissariat général ne l'estime pas convaincante étant donné qu'il ressort de l'audition menée par le Commissariat général que vous avez à plusieurs reprises répondu sans attendre la traduction de l'interprète (pp.03,13 du rapport d'audition).

De plus, concernant les incarcérations dont vous avez fait l'objet en 2009 et 2010, le Commissariat général relève que vous avez à chaque fois bénéficié d'une libération et que vous n'avez pas suffisamment étayé vos propos pour pouvoir établir dans votre chef une crainte subjective (pp. 09,10,11,12,13 du rapport d'audition). Aussi, relevons que ces éléments ne sont pas à l'origine de votre départ et que vous avez adopté des comportements non cohérents avec ceux d'une personne craignant la mort pour ces faits. En effet, après ces diverses arrestations et incarcérations, en 2011, vous avez obtenu de la part de vos autorités nationales un passeport à votre nom avec l'aide de diverses personnes et vous vous êtes présenté auprès du service de l'immigration pour une prise d'empreintes et la signature du document (pp. 03,04 du rapport d'audition). En plus, le Commissariat général relève au vu de vos propos et des informations mises à sa disposition et dont une copie et jointe au dossier administratif (relevés de compte, bulletin de paie de janvier à mars 2012) que vous avez continué à sortir et circulé dans Brazzaville (pp. 05, 08, 17,19 du rapport d'audition ; Document réponse visa 2012-CB02 du 05/06/12).

Enfin, lorsqu'il vous est demandé pourquoi les autorités iraient jusqu'à vous tuer, vous avancez le fait que vous meniez de la propagande pour le parti (p. 19 du rapport d'audition). Or, relevons que c'est en 2010 que vous avez pour la dernière fois entrepris de telles actions (p. 19 du rapport d'audition). En plus, interrogé quant à la situation de votre parti, vous déclarez ne pas avoir de nouvelles (p. 19 du rapport d'audition). De plus, relevons que vous dites que votre profession de chauffeur de taxi, profession que vous exerciez à votre propre compte depuis 1998 jusque 2012, vous rend visible et que dès lors vous pouvez être repéré et arrêté (p. 09 du rapport d'audition; p.4 du questionnaire du 22 mai 2012). Or, selon les informations mises à notre disposition et dont une copie et jointe au dossier

administratif, vous êtes employé au sein de la société MTN Congo sa en tant que logisticien depuis le 14 mars 2008 et vous étiez en congé entre le 03 mai et le 04 juin 2012 (Document réponse visa 2012-CB02 du 05/06/12). Dès lors, le Commissariat général constate que vous avez tenté de le tromper sur votre profil et que par conséquent il ne peut considérer que votre profession soit un élément pouvant engendrer que vous soyez visible pour les autorités et donc une cible pour celle-ci.

Dès lors, il ressort de ce qui précède que le Commissariat général ne peut considérer que votre implication politique puisse constituer une source de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de vos assertions, ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En effet, votre acte de naissance et permis de conduire constituent un début de preuve de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. Les convocations du 18 et 21 mars 2012 ne comportent pas le nom du colonel qui vous invite à vous présenter ni le nom du signataire. En plus il est mentionné que vous êtes convoqué pour une affaire vous concernant et dès lors il ne peut être établi objectivement de lien entre ces documents et les faits à la base de votre demande d'asile.

En conclusion dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 Elle prend un moyen unique pris de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, t de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.
- 2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir jugé que la crainte de ce dernier n'est pas établie. A cet effet, sur la base d'informations qu'elle cite, elle relève des contradictions sur la date de la fête d'anniversaire du colonel Tsourou et sur l'âge dudit colonel, alors qu'au cours de cette réception se serait tenue une réunion visant à l'organisation d' un coup d'Etat, élément déclencheur de la fuite du requérant.. Elle lui reproche d'ignorer le nom des personnes qu'il a conduites à cette fête alors qu'il les voyait en réunion. Elle observe par ailleurs qu'il se méprend sur le lieu de détention du colonel Tsourou. Elle considère en outre qu'il est peu prolixe sur les visites à son domicile et rappelle que selon les informations objectives, le procureur de la République a clôturé l'affaire. Quant à sa crainte du fait de sa qualité de membre de l'UPRN depuis 2005, elle souligne l'ignorance dans le chef requérant de l'acronvme du parti, les libérations dont il a fait l'objet suite aux arrestations alléguées et l'obtention d'un passeport national. Elle relève enfin que le requérant a tenté de tromper les autorités belges sur son profil car il prétend être chauffeur de taxi alors qu'il ressort des documents produits dans le cadre d'un demande d'obtention d'un visa aux autorités belges qu'il est employé au sein de la société MTN Congo en tant que logisticien depuis mars 2008. Elle estime aussi que les documents produits ne peuvent renverser le sens de la décision attaquée.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle dans un premier temps le faible niveau d'éducation du requérant ce qui peut expliquer l'ignorance de la date précise de l'anniversaire et de l'âge du Colonel Tsourou. Elle rappelle que le requérant n'a pas été invité à cette réception et les précisions concernant celle-ci ne sont pas fondamentales dans le cadre de l'examen de la présente demande d'asile. Elle soutient que pour les autorités nationales, toutes les personnes qui ont été vues à cette réception d'anniversaire sont considérées comme complices ou co-auteurs de la tentative de coup d'Etat. Elle affirme par ailleurs que « les arrestations se poursuivent en coulisse par les agents des renseignement » bien que l'affaire ait été clôturée devant le Procureur de la République. Elle rappelle en outre qu'il n'existe pas de séparation de pouvoirs en République du Congo et que le rapport d'Amnesty International de 2012 fait état de violations flagrantes des droits de l'homme. Quant à sa qualité de membre du parti politique de l'UPRN, elle soutient qu'il a fait l'objet de plusieurs arrestations et qu'il bénéficiait de libérations grâce à l'intervention de militaires haut placés ou de dirigeants de son parti politique. En outre, elle soutient que le requérant a expliqué à suffisance les conditions d'obtention de son passeport. Il conteste avoir travaillé comme logisticien chez MTN Congo SA et soutient que les documents fournis à l'appui de sa demande de visa introduite auprès des services diplomatiques belges sont faux mais qu'il n'avait pas d'autre choix car sa vie était menacée.

3.4 D'emblée le Conseil tient à rappeler que « la possession d'un passeport ne peut donc pas toujours être considérée comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire, ni comme une indication de l'absence de crainte. Un passeport peut même être délivré à une personne qui est indésirable dans son pays d'origine, à seule fin de lui permettre de partir, et il y a aussi des cas où le passeport a été obtenu de manière illégale. Par conséquent, la simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié. » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.10, §48).

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le requérant a tenté de tromper les autorités belges sur son profil car selon son dossier de demande d'obtention d'un visa, il est employé au sein de la société MTN Congo en tant que logisticien. La partie défenderesse soutient au vu des déclarations du requérant selon lesquelles il est chauffeur de taxi que les documents relatifs à sa profession fournis pour son dossier de visa sont des faux. Le requérant, en termes de requête admet que certaines pièces produites dans le cadre de sa demande de visa sont des faux mais qu'il n'avait pas d'autre choix car sa vie était menacée et qu'il lui fallait à tout prix quitter le pays. Le Conseil estime que si l'usage de faux document est établi en l'espèce, ce constat ne peut occulter la véritable question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié c'est à dire savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. En ce sens, il peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante sur ce point.

3.5 Néanmoins, en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les contradictions relatives à la réception d'anniversaire du colonel Tsourou, les imprécisions quant aux personnes qu'il aurait emmenées et les ignorances sur le parti politique UPRN, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil considère tout particulièrement pertinent le motif tiré de la contradiction sur la date d'anniversaire du colonel Tsourou. En effet, cet évènement se produisant la veille des explosions, il n'est pas du tout crédible que le requérant le situe un mois plus tôt. Il convient aussi de remarquer qu'il s'agit d'un événement marquant récent dont il peut être supposé que le souvenir est encore frais.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de la date de la réception donnée en l'honneur de l'anniversaire du colonel Tsourou, question à laquelle le requérant a répondu : le 3 mars 2012, version qui n'est pas compatible ni avec les propos tenus devant la partie défenderesse ni avec la requête introductive d'instance.

- 3.7 Le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas la moindre preuve de nature à établir sa fonction de chauffeur de taxi.
- 3.8 Plus globalement, la motivation de l'acte attaqué est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, le Conseil considère que la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 3.9 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, tant en termes de requête que pendant l'audience, la partie requérante met principalement en exergue le faible niveau d'éducation du requérant. Le Conseil estime que cet argument ne permet pas d'expliquer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Qui plus est, elle affirme que les arrestations continuent mais n'étaye cette argumentation d'aucun commencement de preuve. Quant aux arrestations subies par le requérant au cours des années 2009 et 2010, le Conseil estime que la partie requérante ne donne que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil et qui sont en lien avec l'engagement politique du requérant lequel, au vu de l'acte attaqué, a sérieusement été mis en doute. Le Conseil ne peut en conséquence tenir les arrestations des années 2009 et 2010 pour établies.

- 3.10 Quant à l'évocation du rapport d'Amnesty International, le Conseil rappelle que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré crédible.
- 3.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 3.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 3.13 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 3.14 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international au Congo Brazzaville au sens dudit article.
- 3.15 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE